

ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 395/2024
RELATIF A LA SECURITE SUR LES ITINERAIRES DE MONTÉE EN SKI DE RANDONNEE – HIVER 2024/2025

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.24, L.2211.1, L.2212.1 et suivants, L.2213.4 et L.2215.1,

VU les articles 121-3 et 223-1 du Code Pénal concernant la mise en danger d'autrui,

VU la loi n°87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la protection des risques majeurs,

VU la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU les normes NF S52-100, NF S52-102 ;

VU la norme NF S52-112 relative à l'information sur les risques d'avalanche ;

VU l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur le domaine de ski alpin pour la saison d'hiver 2024/2025 ;

VU l'arrêté municipal portant agrément du responsable de la sécurité et des secours sur le domaine skiable et de son suppléant ;

VU l'arrêté municipal relatif aux mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations prévues au Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches (PIDA) ;

VU l'arrêté municipal portant désignation du responsable de la mise en œuvre du PIDA, du directeur des opérations et de son suppléant ;

VU la délibération du conseil municipal n°2024.118 en date du 12 décembre 2024 validant les tarifs pratiqués par la société GMDS pour la gestion des secours sur piste – saison hivernale 2024/2025 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2024.119 en date du 12 décembre 2024 approuvant les tarifs des secours sur piste pour la saison hivernale 2024/2025 ;

VU l'avis de la commission communale de sécurité sur les domaines skiables en date du 12 décembre 2024 ;

Considérant que le Maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski, que des espaces réservés à la pratique du ski de randonnée, en montée, sont mis en place sur le domaine skiable et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des pratiquants dans ces espaces ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont édictées dans un cadre expérimental sous l'égide de la Fédération Nationale de la Sécurité et des Secours sur les Domaines Skiables du fait du développement de la pratique du ski de randonnée ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la pratique du ski de randonnée sur les itinéraires spécialement balisés à cet effet tels que définis à l'article 2 du présent arrêté.

Il est rappelé que la pratique du ski de randonnée, en montée, est strictement interdite sur les pistes de ski alpin pendant les horaires d'ouverture du domaine skiable, excepté dans les zones où un croisement entre une piste et un itinéraire de randonnée a été aménagé et balisé, ainsi qu'en tout lieu en-dehors des horaires d'ouverture du domaine skiable.

Article 2 : Définition

Un itinéraire de ski de randonnée est un parcours sur neige balisé en dehors des pistes de ski alpin, réservé à la pratique du ski de randonnée. Il est exclusivement destiné à la montée, la descente s'effectuant par les pistes ouvertes du domaine skiable.

Les itinéraires de randonnées ne font pas l'objet d'une préparation particulière de la part de l'exploitant du domaine skiable. La trace est faite par les usagers.

Article 3 : Difficulté des pistes

Les itinéraires sont classés selon leur niveau de difficultés techniques dans des conditions météorologiques normales au moyen d'un code fait de lettres en capitales d'imprimerie :

- | | |
|-------------------------------|----|
| - Découverte de la pratique : | TF |
| - Facile : | F |
| - Assez Difficile : | AD |
| - Difficile : | D |
| - Très Difficile : | TD |

Article 4 : Lieux de pratique

Des itinéraires de ski de randonnée balisés, dénommés « Croix des 7 frères » et « Tétras-Lyre », sont mis à la disposition du public sur le domaine skiable de Morillon durant la période d'ouverture de la saison hivernale.

L'itinéraire « Croix des 7 frères » est accessible depuis la station de Morillon 1100 et est classé D (difficile). Celui-ci nécessite de la part des pratiquants une bonne qualité technique.

L'itinéraire « Tétras-Lyre » est accessible depuis la station de Samoëns 1600, mais l'essentiel du tracé se trouve sur le territoire de Morillon, et est classé AD (assez difficile). Celui-ci nécessite de la part des pratiquants une bonne qualité technique.

Article 5 : Croisement des itinéraires de ski de randonnée avec des pistes de ski alpin

La pratique du ski de randonnée demeure strictement interdite sur les pistes de ski alpin. Toutefois, les itinéraires de ski de randonnée sont autorisés à croiser des pistes de ski alpin en des points bien identifiés ou à partager des pistes de ski alpin sur des portions réduites en cas d'impossibilité technique de mettre en place un autre tracé. Il s'agit :

- Pour l'itinéraire « Croix des 7 Frères » : croisement avec la piste « Marvel » point d'altitude 1 591 m ;
- Pour l'itinéraire « Tétras-Lyre » : partage de la piste « Marmotte » entre le point d'altitude 1 700 m et la zone de « l'Avalanche park » ; croisement avec la piste « Corne » après la zone de « l'Avalanche park ».

Les points de croisement et les tronçons partagés feront l'objet d'une signalisation et d'un balisage spécifique.

Article 6 : Horaires

Ces itinéraires sont ouverts uniquement pendant les heures d'ouverture du domaine skiable conformément à l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur le domaine skiable alpin en vigueur. La descente s'effectuant par les pistes du domaine skiable, il est impératif de bien prendre en compte le temps de montée pour pouvoir redescendre pendant la période d'ouverture.

En dehors des horaires d'ouverture, l'accès est interdit. La fermeture est matérialisée par un dispositif adapté au départ de l'itinéraire.

Dès lors que ces espaces sont déclarés « fermés », ils ne sont plus ni contrôlés, ni protégés, ni surveillés.

Article 7 : Balisage - signalisation

L'itinéraire de ski de randonnée est délimité et signalé par un dispositif approprié mis en place par l'exploitant du domaine skiable.

Les pratiquants et/ou leurs accompagnants, doivent prendre connaissance des conditions d'utilisation et de la signalisation de ces itinéraires telles que définies dans le présent arrêté affiché au départ, afin d'apprécier leur aptitude à emprunter les parcours proposés.

Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection.

Les articles de l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur le domaine skiable alpin, non contraires aux présentes dispositions, sont applicables à cet itinéraire.

Article 8 : Activités autorisées

L'accès à l'itinéraire de ski de randonnées est interdit aux personnes non chaussées de ski adaptés à cette pratique ou utilisant un appareil ou engin de déplacement sur neige motorisé.

Toutefois, les piétons et les randonneurs à raquettes sont tolérés. Les personnes chaussées de ski et transportant un bébé dans un porte-bébé ne sont pas autorisées

Les engins et matériels d'entretien, de sécurité et d'exploitation de ces espaces et de secours peuvent y circuler dans les conditions prévues à l'article 13 de l'arrêté relatif à la sécurité sur le domaine skiable alpin.

Article 9 : Règles de sécurité

Le port du casque et l'emport du matériel de recherche de personne ensevelie en cas d'avalanche (sonde, pelle, Détecteur de Victimes d'Avalanches) est fortement recommandé.

L'itinéraires de ski de randonnée nécessite de la part des pratiquants des qualités techniques en fonction du niveau de difficulté. Avant de s'engager sur le parcours, ils doivent tenir compte de la configuration des lieux, des conditions atmosphériques ainsi que de leur capacités techniques et physiques.

L'accès à cet itinéraire implique l'acceptation totale des règles de sécurité et des consignes d'utilisation placées au départ de ce dernier, ainsi que le respect des horaires d'ouverture du domaine skiable. Avant leur départ, les pratiquants doivent prendre connaissance des informations ci-dessous :

- Les horaires d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques desservant les itinéraires de randonnées ;
- Les numéros d'appel en cas d'urgence ;
- Les prévisions météo ;
- La qualité de la neige ;
- Le présent arrêté et ses annexes.

Article 10 : Organisation des secours

La sécurité et les secours sur les pistes de ski sont assurés par des pisteurs secouristes qualifiés, dotés des matériels nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, notamment

des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

L'exploitant du domaine skiable est chargée d'assurer les secours pendant la période d'ouverture des pistes. En dehors de la période d'ouverture, les secours sont assurés par les services publics d'urgence (sapeurs-pompiers, SAMU).

Les numéros d'alerte sont le 112, le 15 et le 18.

Article 11 : Sanctions

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressées par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 12 : Exécution

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Talinges-Samoëns, Madame la Directrice du domaine skiable, Messieurs les Chefs des pistes du domaine skiable, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous les lieux appropriés.

Article 13 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 14 : Dispositions administratives

Le présent arrêté remplace l'arrêté municipal n°388/2024 en date du 20 décembre 2023.

Article 15 : Ampliation

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☞ Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- ☞ La gendarmerie de Samoëns
- ☞ Le centre de secours de Samoëns
- ☞ L'exploitant du domaine skiable
- ☞ La police municipale de Morillon
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 13 décembre 2024

Le Maire,



M. Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le : 16 DEC. 2024
Affiché le :